

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.819 du 23 octobre 2002

A.107.635/VIII-2437

En cause : **DEMARET** Marc,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1140 Bruxelles,

contre :

**l'Institut national d'assurance
maladie-invalidité** (en abrégé : INAMI).

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2001 par Marc DEMARET qui
demande l'annulation de :

- " 1. La décision de l'I.N.A.M.I. (Comité du Service du Contrôle Médical) reprise au sein du procès-verbal (n° 4/2000) relatif à la séance du 28 avril 2000 disposant : «Le Docteur DEPUYDT présente la note d'appréciation de chaque candidat. Le Comité constate que le Docteur BOISDENGHIEN bénéficie d'une grande expérience comme rapporteur à la chambre restreinte et à la commission de contrôle depuis le 1^{er} mars 1997. Elle a également acquis une expérience dans la supervision des dossiers d'enquête traités. Enfin, le Comité constate qu'elle a représenté le service dans différentes commissions (commission de convention, commission de profil, conseil technique) et qu'elle y a acquis de l'expérience dans la défense des positions du service. Elle est donc, davantage que d'autres candidats, en mesure de satisfaire aux aptitudes professionnelles requises dans l'avis au personnel », ainsi que le refus implicite de présenter le requérant à la nomination par avancement de grade, au grade de Médecin-Inspecteur-Directeur auprès de la partie adverse;
2. La délibération du 30 juin 2000 du Comité du Service du Contrôle médical de la partie adverse notifiée au requérant par un courrier daté du 22 novembre 2000 «Faisant suite à votre lettre du 24 octobre 2000 (...),je vous informe qu'en sa séance du 30 juin 2000, le comité du service du contrôle médical a pris connaissance de la réclamation que vous avez introduite contre la proposition de la candidature du Docteur BOISDENGHIEN à la promotion au grade du Médecin-Inspecteur Directeur. Le Comité a décidé de ne pas retenir votre réclamation et a confirmé le

choix du Docteur BOISDENNGHIEN. La procédure va donc être poursuivie et le dossier transmis au Ministre pour suite utile. Vous trouverez ci-joint l'extrait du procès-verbal de la réunion du 30 juin du comité du service du contrôle médical (..)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant et trois autres médecins fonctionnaires à l'INAMI se sont portés candidats à la suite de l'avis du 13 janvier 2000 déclarant vacants deux emplois de médecin-inspecteur-directeur au service du contrôle médical - services centraux.

2. Conformément à l'article 185, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les médecins-inspecteurs sont, à tous les grades dont ils peuvent être revêtus, nommés par le Roi sur proposition ou après avis du comité du service du contrôle médical. Le procès-verbal de sa séance du 28 avril 2000 est à cet égard rédigé de la sorte :

" Emploi de médecin-inspecteur-directeur au Service du contrôle médical - Services centraux (rôle linguistique français). Note C.M 2000/49

Le Dr DEPUYDT présente la note d'appréciation de chaque candidat.

Le Comité constate que le Dr BOISDENGHIEN bénéficie d'une grande expérience comme rapporteur à la Chambre restreinte et à la Commission de contrôle depuis le 1.3.1997.

Elle a également acquis une expérience dans la supervision des dossiers d'enquête traités.

Enfin, le Comité constate qu'elle a représenté le Service dans différentes Commissions (commissions de conventions, commissions de profils, Conseil technique) et qu'elle y a acquis de l'expérience dans la défense des positions du Service.

Elle est donc, davantage que d'autres candidats, en mesure de satisfaire aux aptitudes professionnelles requises dans l'avis au personnel.

15 voix:

13 voix pour contre 2 pour le Dr Luc LEROY".

Il s'agit du premier acte attaqué.

3. Un avis n°2000/38 du 5 juin 2000 reproduisant la teneur de ce procès-verbal informe le personnel que le comité a décidé de proposer la nomination de Jeanine BOISDENGHIEN et que les agents qui s'estimeraient lésés peuvent introduire une réclamation auprès du comité du service du contrôle médical dans les dix jours ouvrables de la notification de sa proposition.

4. Le 22 juin 2000, le requérant introduit une réclamation dont le comité de contrôle prend connaissance lors de sa réunion du 30 juin 2000. Le procès-verbal de cette réunion indique qu' "Après en avoir brièvement délibéré, le comité, à l'unanimité, constate que ces trois réclamations ne contiennent aucun élément significatif susceptible de modifier l'appréciation initiale. En conséquence, le Comité, à l'unanimité, décide de ne pas retenir ces réclamations et de confirmer le choix du Dr BOISDENGHIEN".

Il s'agit du second acte attaqué.

5. Par un arrêté royal du 19 janvier 2001 proposé et contresigné par le Ministre des affaires sociales, "Mme le Dr BOISDENGHIEN Jeanine [...] est promue par voie d'avancement de grade au grade de médecin-inspecteur-directeur dans le cadre linguistique français au Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à partir du 1er juillet 2000", "Vu la proposition du comité du service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité". Cet arrêté royal a été annulé par l'arrêt n°100.154 du 24 octobre 2001, sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure. L'arrêt contient la motivation suivante :

" Considérant que l'arrêté attaqué n'est en rien motivé en la forme; que la motivation des procès-verbaux des séances des 28 avril et 30 juin 2000, sur laquelle se fonde la proposition du comité du service du contrôle médical et à laquelle il est

fait référence, se borne à faire état de certains antécédents professionnels de la personne proposée, sans même mentionner les titres et mérites des autres candidats et donc sans les comparer aux siens; que rien ne permet de comprendre ni en quoi Jeanine BOISDENNGHIEN serait "davantage que d'autres candidats, en mesure de satisfaire aux aptitudes professionnelles requises dans l'avis au personnel" ni pour quelle raison la réclamation du requérant ne contiendrait "aucun élément significatif susceptible de modifier l'appréciation initiale"; que le moyen est manifestement fondé";

Considérant que la partie adverse fait valoir que les actes attaqués sont des avis qui ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de nomination et constituent par conséquent des actes préparatoires non susceptibles de recours;

Considérant que le requérant réplique que l'arrêté royal du 19 janvier 2001 portant promotion de Jeanine BOISDENNGHIEN est motivé par référence à ces avis qui, selon lui, sont dès lors susceptibles de faire grief; qu'il ajoute que, même s'ils ne lient pas l'autorité, ces actes "pourraient servir de référence à de nouvelles motivations et promotions, ce qui ne manquera pas de préjudicier le requérant" et que leur refuser la qualité d'actes administratifs "reviendrait à offrir à l'autorité la possibilité de commettre une nouvelle illégalité en lui permettant de se baser sur des actes non annulés (et par conséquent définitifs)"; qu'il conclut que "les actes attaqués présentent bien, dans le chef du candidat évincé, un caractère exécutoire causant grief";

Considérant que les actes attaqués n'ont pas pour effet d'écarter définitivement la candidature du requérant et ne constituent par conséquent pas des décisions interlocutoires, mais des actes préparatoires non susceptibles de recours; qu'ils ne pourraient au demeurant pas servir de motivation à une nouvelle décision sans méconnaître l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°104.154 du 24 octobre 2001; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre
deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.